



Les jours fériés

Les jours fériés ne sont pas obligatoirement chômés.

Vous devez décider et informer votre salarié de votre souhait de le faire travailler ou non. Pour plus de tranquillité, vous pouvez déterminer les jours fériés travaillés ou non dans son contrat de travail.

Quelle rémunération des jours fériés ?

- ▶ Si votre salarié accepte de travailler un jour férié, il est rémunéré comme un jour normal ;
- ▶ Si vous le dispensez de venir travailler, vous devez maintenir sa rémunération selon les conditions prévues par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (ancienneté, nombre d'heures effectuées...) ;
- ▶ Si votre salarié ne souhaite pas venir travailler un jour férié et que vous ne vous y opposez pas, il s'agit d'un congé sans solde et ce jour d'absence n'est pas rémunéré.

Le 1^{er} mai est le seul jour férié chômé et payé lorsqu'il tombe un jour habituellement travaillé. Dans ce cas, la rémunération de votre salarié est maintenue. Si vous souhaitez que votre salarié travaille le 1^{er} mai, sa rémunération doit être doublée.

La journée de solidarité est une journée de travail non rémunérée qui doit être effectuée par chaque salarié. Elle correspond à 7 heures de travail pour un salarié à temps complet (35 heures et plus par semaine) et est proratisée pour un salarié à temps partiel.

Quels sont les jours fériés* ?

1 ^{er} semestre					
1 ^{er} janvier	Lundi de Pâques	1 ^{er} mai	8 mai	Jeu de l'Ascension	Lundi de Pentecôte
2 ^e semestre					
14 juillet	15 août	1 ^{er} novembre	11 novembre	25 décembre	

* En France, les jours fériés sont légalement définis par le code du travail, article L3133-1

Pour en savoir +

La Fédération du Particulier Employeur (FEPEM) : www.fepef.fr
 La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi (Direccte) : www.travail-solidarite.gouv.fr

Internet pour tous

Inscrivez-vous sur

www.pajemploi.urssaf.fr

pour :

- Accomplir vos déclarations
- Accéder à votre compte Pajemploi en ligne
- Evaluer votre budget « garde d'enfant »

